

PRESENT.E. S : Mesdames Fatima BOURGEOIS, Nathalie BROTHIER, Corinne BADAIRE, Fabienne ROZE, Christine MARTINELLI, Marie-Christine TORRENTE, Nathalie MAZARS, Taline DUPUPET, Noémie BALLY, Messieurs Cyril DEMOLIS, Dominique MAURE, Didier de VETTOR, Eric ANSART, Hubert DEMOLIS, Joël GILBERT Alexandre BESSIERE, Yannick DEBEUGNY, Guillaume LEGRIN, Jason DA COSTA, Bernard HUVENNE, Franck HOVER

PROCURATIONS : José TAVARES à *Didier DE VETTOR*, David MULLER à *Cyril DEMOLIS*, Audrey COLIN à *Corinne BADAIRE*, Michel DAVID à *Dominique MAURE*, Richard REALE à *Bernard HUVENNE*

ABSENT.E. S : Héloïse LIOT-YVOZ, Jean-Philippe LAMBERT, Cédric PLASSAT

INVITE : Johan IMBERT, Directeur Général des Services et Aurélie VERLEY, Directrice des Services Techniques
Monsieur le Maire a déclaré ouverte la séance du conseil municipal à 20h20

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Madame Nathalie BROTHIER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Chaque membre du Conseil Municipal ayant eu communication du procès-verbal de l'Assemblée du 10 octobre 2022, les élus présents approuvent à l'unanimité ce compte-rendu.

Monsieur le Maire propose qu'une minute de silence soit observée par le Conseil municipal en hommage au sapeur-pompier de Saint-Gervais-les-Bains décédé tragiquement le dimanche 27.11.2022 en intervention.

MARCHES PUBLICS

AMENAGEMENTS SECTEUR DES CRETS : LANCEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur : Didier DE VETTOR, Maire adjoint en charge des travaux

La Commune de Sciez connaît un fort développement démographique et bénéficie d'un potentiel d'équipements publics importants avec un besoin de renforcement qui a conduit la nouvelle municipalité à entreprendre de nombreux projets en faveur de la vie économique, éducative et sociale.

Dans ce cadre, le secteur des Crêts connaît plusieurs projets d'envergure :

- Le projet de création d'un gymnase omnisport et courts de tennis couverts en remplacement de la bulle des tennis couverts, récemment achevé ;

- Le projet de création d'une nouvelle école de musique, actuellement en chantier ;
- Le projet de création d'un nouveau groupe scolaire, maternelle et primaire, en remplacement de l'actuelle école des Crêts, devenue inadaptée aux besoins de la commune. Ce remplacement s'accompagne de la réaffectation de l'actuelle école des Crêts en pôle d'accueil des associations à but sportif, associatif et culturel de la commune. S'ajoute à ce panorama dense, l'opportunité de maîtrises foncières nouvelles et la présence de très importantes surfaces minérales à destination de parking essentiellement. Enfin, le bâtiment actuel du centre d'animations constitue le barycentre de l'ensemble de ces fonctions à but éducatives et sociales.

L'objectif du marché est de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire pour travailler à une réorganisation globale de l'ensemble de la zone des équipements publics, afin de conforter sa vocation de pôle d'activité éducative, sociale, culturelle et sportive en organisant l'ensemble de son fonctionnement, mais aussi en valorisant le cadre paysager et urbain.

Les axes prioritaires de réflexion demandés au futur maître d'œuvre sont :

- Revoir globalement les dessertes, l'organisation du stationnement, en tenant compte des projets en cours, et mettre en place les infrastructures d'accompagnement de la nouvelle école des Crêts ;
- Proposer la création d'espaces publics qualitatifs en lien avec les bâtiments actuels et futurs, en particulier valoriser le secteur du centre d'animations (parc urbain, espace de jeux pour enfants, etc...);
- Proposer l'aménagement de nouvelles zones (secteur de l'ancien foyer culturel) ;
- Adapter l'ensemble des infrastructures et réseaux à l'évolution des espaces et des besoins.

Compte-tenu du périmètre très important à aménager, et de la nécessité de phaser les investissements, l'ensemble doit être pensé pour permettre un aménagement par phases fonctionnelles, sous l'égide d'un plan d'ensemble solide et mûri.

La première phase concernera les libérations d'emprises nouvelles, et la création des infrastructures et dessertes pour la mise en service du nouveau groupe scolaire (prévu en 2025).

Ainsi, il est proposé la mise en place d'un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre, permettant de réaliser les aménagements souhaités par tranches distinctes d'étude et de réalisation.

La consultation s'adresse par conséquent à des équipes pluridisciplinaires de maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'aménagement infrastructure et paysage, ainsi que de l'ensemble des VRD associées, avec la volonté de bénéficier d'un mandataire spécialisé dans la partie Aménagement-VRD.

La première phase de mission, destinée à définir l'image à terme de l'ensemble de la zone, est forfaitaire et sera effectuée sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Etudes préliminaires détaillées, permettant d'avoir une vision précise de la future zone à aménager et une estimation des travaux.

Figureront sous forme de marchés subséquents distincts la poursuite en maîtrise d'œuvre complète études et réalisation :

- Etudes d'avant-projet (AVP),
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- Dossier des plans d'exécution du projet (EXE) ;
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) ;



- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

L'objectif est de lancer un appel d'offres avec négociation sous forme d'un accord cadre à bons de commande, avec 1 phase ferme consistant en la réalisation des études préliminaires détaillées pour un montant estimé de MOE de 60 000 € HT puis des bons de commande pour des missions complètes de MOE sur des phase de travaux à définir.

Le montant total des travaux sur le secteur est estimé à 3,5 M€ HT environ, en sachant que ce montant pourra évoluer à la baisse ou à la hausse en fonction des orientations d'aménagements qui seront travaillés. Le marché de maîtrise d'œuvre aura une durée maximale de 8 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Valide le lancement de l'accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre sous forme de marché négocié incluant une première phase ferme estimée à 60 000 € HT.
- Dit que les crédits nécessaires sont au budget principal.

ASSURANCES – AVENANT°1 / LOT N°3 RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

En 2021, des marchés ont été signés pour les prestations d'assurance.

A ce jour, pour le lot N°3 – Responsabilité civile et protection juridique, un avenant est proposé par le prestataire, PILLIOT COURTIER VHV MANDATE/JACQUES PILLIOT.

Cet avenant intervient à la suite des résultats techniques (Rapport sinistres/cotisations) enregistrés sur notre contrat qui impose une revalorisation de la cotisation.

Ainsi les conditions tarifaires du contrat seront majorées de 25% à compter du 1^{er} janvier 2023, faute de quoi le contrat sera résilié.

La cotisation à la signature du marché était de 4 420.55€ TTC, elle sera de 5 525.69€ TTC au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire informe également que le marché d'assurance des biens a lui été relancé la semaine dernière pour la même raison. Il précise que cela est dû au fait que les candidats ont répondu en 2021 en fonction des rapports de sinistralité des années précédentes, et que les déclarations n'étaient alors que trop peu effectuées. Aujourd'hui, les déclarations sont réalisées systématiquement, ce qui a permis par ailleurs d'encaisser un montant assez important de remboursement.

Bernard HUVENNE précise que le SYMAGEV connaît le même souci avec ses assureurs.

Vu la délibération N°2021-11-02 du 22-11-2021,

Vu l'avis favorable de la CAO en date du 21-11-2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Valide l'avis de la commission d'appel d'offres,
- Donne un avis favorable à la signature par le Maire pour signer l'avenant N°1 du lot N°3 dudit marché.



FINANCES

ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PORT DE PLAISANCE ET BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Dominique MAURE, Maire adjoint en charge des finances

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget annexe Port de plaisance.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

La Trésorerie Principale propose de les admettre en non-valeur.

Nature Juridique	Exercice	Réf titre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Motif de la présentation	Montant restant à recouvrer TTC €
Particulier	2017	N°145	7718	RADTKE Mickael	Adresse étranger inférieur seuil poursuite	50,00
Particulier	2017	N°145	7083	RADTKE Mickael	Adresse étranger inférieur seuil poursuite	304,20
Particulier	2019	N°25	7085	ROSENTHAL Hans Gunthe	Poursuite sans effet - Adresse étranger inférieur seuil poursuite	970,20
Particulier	2019	N°25	7718	ROSENTHAL Hans Gunthe	Poursuite sans effet - Adresse étranger inférieur seuil poursuite	50,00
TOTAL						1 374,40

La Trésorerie Principal propose également d'admettre en non-valeur des écarts de centimes sur le budget principal.

Nature Juridique	Exercice	Réf titre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Motif de la présentation	Montant restant à recouvrer TTC €
Etat ou organisme d'Etat	2021	T-203	752-01-	LOCAPOSTE	RAR inférieur seuil poursuite	0,01
Etat ou organisme d'Etat	2021	T-7	752-01-	LOCAPOSTE	RAR inférieur seuil poursuite	0,02
Etat ou organisme d'Etat	2021	T-98	752-01-	LOCAPOSTE	RAR inférieur seuil poursuite	0,01
TOTAL						0,04

Christine MARTINELLI souhaite savoir si les indécis n'ayant pas payés leurs créances sont toujours des usagers du port.

Hubert DEMOLIS précise qu'ils s'agit de dettes anciennes et que ces usagers ne sont plus au port. Il rajoute qu'un suivi très régulier des paiements est réalisé avec les services.

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
 Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;
 Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;
 Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;
 Sur proposition de la Trésorerie Principale de Thonon*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de **1 374.40€** correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°5482300032 dressée par le comptable public, sur le budget annexe Port de plaisance,
- Approuve l'admission en valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de **0.04€** correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°5888781032 dressée par le comptable public, sur le budget principal.

BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE : DECISION MODIFICATIVE N°2**Rapporteur :** Dominique MAURE, Maire adjoint en charge des finances

Afin de permettre l'admission en non-valeur des titres de recettes à hauteur de 1 374.40€ il convient de modifier le budget primitif en diminuant le compte 61521 et en augmentant de compte 6541 de 400€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Approuve la Décision Modificative N°2 ci-dessous :

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits	Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
Sous-total		-	-	Sous-total			
TOTAL			-	TOTAL			-
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits	Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
61521	Entretien et réparation bâtiments publics	400,00					
6541	Créances admises en non-valeur		400,00				
Sous-Total		400,00	400,00	Sous-Total		-	-
TOTAL			-	TOTAL			-
BUDGET PRIMITIF		776 352,96		BUDGET PRIMITIF		776 352,96	
TOTAL DM N°1		-		TOTAL DM N°1		-	
Budget Primitif+ Décision Modificative N°1		776 352,96		Budget Primitif+ Décision Modificative N°1		776 352,96	

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3**Rapporteur :** Dominique MAURE, Maire adjoint en charge des finances

Lors de l'élaboration du budget primitif, le versement de l'Attribution de Compensation d'investissement à Thonon Agglomération a été inscrit par erreur au compte 1021 alors qu'il convient de le mandater au compte 2046.

Afin de permettre le mandatement de cette part d'investissement d'un montant de 80 297€, il convient de modifier le budget primitif en diminuant le compte 1021 de 80 000€ et le compte 10226 de 297€ et en augmentant le compte 2046 de 80 297€.

Il convient également d'intégrer les écritures d'ordre relatives à l'intégration des cessions des biens sis 188 chemin de la Renouillère parcelle BY29, lots 11 et 43 (Mobil home).

Enfin, les chapitre 011 et 012 en dépenses de fonctionnement sont réajustés et équilibrés avec un réajustement des recettes de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que les attributions de compensations en investissement sont nouvelles d'où le changement d'article. Comme évoqué en commission des finances, une réévaluation des dépenses de personnel a été nécessaire, notamment du fait de l'augmentation du point d'indice du traitement indiciaire des fonctionnaires assez important en milieu d'année 2022. D'autre part, une hausse des travaux réalisés en interne justifie ces derniers ajustements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

➤ Approuve la Décision Modificative N°3 ci-dessous :

Dépenses d'Investissement

Chapitre/Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
O41-21318	Terrains bâtis (Intégration cessions BY29 lots N°11 et 43)		427 045,00
10-1021	Dotation	80 000,00	
10-10226	Taxe d'aménagement	297,00	
20-2046	Attributions de compensation d'investissement		80 297,00
Sous-total		80 297,00	507 342,00
TOTAL			427 045,00

Recettes d'Investissement

Chapitre/Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
O41-27638	Autres établissements publics (Intégration cessions BY29 lots N°11 et 43)		427 045,00
Sous-total			427 045,00
TOTAL			427 045,00

Dépenses de fonctionnement

Chapitre/Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
011-60632	Fournitures de petit équipement		20 000,00
011-6135	Locations mobilières		35 000,00
011-6226	Honoraires		12 000,00
012-6218	Autre personnel extérieur		15 000,00
012-6336	Cotisations versées au FNAL		2 000,00
012-6338	Autres impôts, taxes... sur rémunération		6 900,00
012-64111	Rémunération principale		5 000,00
012-64112	NBI, SFT et indemnité de résidence		5 700,00
012-64118	Autres indemnités		14 200,00
012-6453	Cotisations aux caisses de retraite		17 200,00
012-6455	Cotisations pour assurance du personnel		9 000,00
65-65548	Autres contributions	70 000,00	
Sous-total		70 000,00	142 000,00
TOTAL			72 000,00

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
013-6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		12 000,00
013-6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance		3 000,00
74-7411	Dotation forfaitaire		15 000,00
74-74758	Dotations, subventions et participations - autres groupements		10 000,00
74-74834	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières		2 000,00
77-7713	Libéralités reçues		13 000,00
77-7788	Produits exceptionnels divers		17 000,00
Sous-total			72 000,00
TOTAL			72 000,00

TOTAL DM N°3 499 045,00

BUDGET PRIMITIF 18 530 000,00

+ Décision Modificative N°1 -

+ Décision Modificative N°2 84 875,00

+ Décision Modificative N°3 499 045,00

TOTAL BP2022 19 113 920,00

DECISION D'ANNULATION DE TITRES DE RECETTES POUR REMBOURSEMENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

À la suite d'un contrôle des paies effectué par les services de la Trésorerie Principale de Thonon en décembre 2021, une anomalie a été constatée concernant le règlement d'heures supplémentaires au profit de deux agents de catégorie A.

En effet, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (article 3), les agents de catégorie A ne peuvent pas bénéficier des IHTS car leurs fonctions leur imposent une plus grande disponibilité ne pouvant être quantifiée (réunions, etc...).

Ainsi, les versements effectués au profit de ces agents sont entachés d'illégalité et ont fait l'objet, à la demande du Trésorier Principal, de l'émission de titres de recette à l'adresse des agents concernés pour le remboursement de ces heures indûment perçues.

Après plusieurs discussions en commission finances, et après avoir analysé les raisons pour lesquelles ces heures ont continué à être rémunérées malgré la nomination de ces agents en catégorie A, il est proposé

d'annuler ces titres de recette. Il est précisé que, dès que ces anomalies ont été constatées, plus aucune heure supplémentaire n'a été rémunérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 2 voix contre (Bernard Huvenne, Richard Réale), 2 abstentions (Nathalie Mazars, Taline Dupupet), et 22 voix pour,

- Prononce l'annulation des titres de recettes émis à l'encontre de ces deux agents.

INTERCOMMUNALITE

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC THONON AGGLOMERATION

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

La Loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public porté par l'agglomération.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI



- En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :

- ✓ Un reversement selon les secteurs urbanistiques -> rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires.
- ✓ Un reversement selon une clé de répartition -> rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc...
- ✓ Un reversement au réel -> Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone.
Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Définition simplifiée des adresses concernées par la répartition - Majoration possible de la taxe sur les secteurs concernés - Ne demande pas de travail particulier en amont de la mise en place - Cumulable avec une clé de répartition 	<ul style="list-style-type: none"> - Liberté de définition de la clé selon volontés politiques - Cumulable avec la répartition selon secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus proche du texte de loi et d'une répartition "juste"
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition approximative ne prend pas en compte le coût des investissements sur tout le territoire - Nécessite un travail d'identification des recettes concernées par la répartition venant des services communaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté de choisir une clé pertinente pour tout le territoire - Encourage potentiellement les négociations bilatérales avec chaque commune si critères non objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Chronophage pour les services communautaires et communaux - Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune

En considération de ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante ;

- Un reversement selon secteur -> il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux).
- Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire ; le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :
 - Le document d'urbanisme => le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité).
 - L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » => 100 K€ HT ; somme à suivre et ajuster par la suite puisque



l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé.

- Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 => en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt.
- Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics => chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.

L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1^{er} juillet de chaque année.

M. le Maire précise que pour la commune de Sciez il s'agit d'un impact d'environ 20/25 000€ par an et que cela reste logique dans la démarche de coopération intercommunale.

Christine MARTINELLI demande si cette évaluation restera toujours la même ou non.

M. le Maire précise que cela concernera les autorisations d'urbanisme délivrées à compter de janvier 2023 et que l'évaluation pourra être affinée.

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes membres d'un EPCI le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Fixe à compter de 2023, le reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération de la manière suivante :
 - 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
 - 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs, pour répondre au besoin en financement des documents d'urbanisme, création et entretien des équipements publics de l'agglomération, ou encore pour répondre aux besoins d'évolution des réseaux relevant des compétences de l'agglomération,
 - Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES RPQS DE THONON AGGLOMERATION

Rapporteur : Didier DE VETTOR, Maire adjoint

▪ Prévention et gestion des déchets

Le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précise que le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est présenté par le Président à son assemblée délibérante. L'article 3 du décret fixe les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport ci-joint. Selon les dispositions de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Une synthèse est proposée reprenant les indicateurs principaux et enjeux liés à la gestion des déchets.

Christine MARTINELLI demande quelle est la suite donnée à ces présentations chaque année avec des rapports sur n-1.

Monsieur le Maire précise que ces rapports permettent d'avoir des éléments tangibles pour prévoir les investissements futurs (notamment le PPI).

Didier de VETTOR note une augmentation des apports volontaires, ce qui est un signe encourageant.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2224-17-1 ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de Thonon Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 27-09-2022 adoptant ce rapport ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de Thonon Agglomération.

▪ Assainissement collectif et non collectif

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-5 impose aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et non collectif de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité de service. Ce document a pour objet d'assurer la transparence de la gestion du service concerné et doit être présenté en conseil communautaire dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit en outre être transmis aux communes membres, pour être présenté en conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Une synthèse est proposée reprenant les indicateurs principaux et enjeux liés à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de Thonon Agglomération.



*Vu le Code Général des Collectivité territoriales et notamment l'article L2224-5 ;
Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public en matière d'assainissement collectif ;
Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public en matière d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 27-09-2022 adoptant ce rapport ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de Thonon Agglomération.

- **Eau potable**

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-5 impose aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité de service. Ce document a pour objet d'assurer la transparence de la gestion du service concerné et doit être présenté en conseil communautaire dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit en outre être transmis aux communes membres, pour être présenté en conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Eric ANSART demande la situation quant à la déperdition d'eau potable sur ce réseau.

Didier de VETTOR précise que la situation est normale et tend à s'améliorer.

Franck HOUVER demande ce qu'il en est des investissements en matière de réseau, d'autant plus compte tenu de la situation actuelle de sécheresse.

Monsieur le Maire précise que Thonon Agglo a fait sienne de cette problématique bien avant la sécheresse mais que l'ampleur en matière de kilomètres impose des arbitrages territoriaux cohérents pour supprimer petit à petit la vétusté de certains secteurs tout en assurant la viabilité des nouvelles parcelles constructibles.

Eric ANSART demande si les 13km/800 sur 5 ans ne peuvent pas être augmentés ?

Hubert DEMOLIS précise que les intégrations successives d'anciens petits syndicats a augmenté les besoins de modernisation avec, par conséquent, un fort impact sur les investissements. Il précise néanmoins que ces intégrations permettent petit à petit une harmonisation des prix de l'eau sur le territoire de Thonon Agglo.

*Vu le Code Général des Collectivité territoriales et notamment l'article L2224-5 ;
Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable sur le territoire couvert en 2021 par Thonon Agglomération ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 27-09-2022 adoptant ce rapport ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur le territoire de Thonon Agglomération.

FONCIER

ACQUISITION PARCELLES BH87-BH88 « EXCUVILLY » PAR PORTAGE FONCIER PAR L'EPF

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge du foncier



La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des terrains situés « chemin de l'Aulieu ». Ces acquisitions, dans un secteur stratégique, permettront à la commune de réaliser une opération d'aménagement à vocation sociale. Les biens se situent actuellement dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement Programmé SCI2 « BONNATRAIT – LES PRES DERRIERES » pour réaliser une tranche libre et sont grevés par un emplacement réservé n°406.

La commune souhaite constituer une réserve foncière dans un premier temps afin de modifier par la suite la programmation de l'OAP sur ce secteur pour réaliser une opération de logements aidés.

Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023), thématique « Habitat social ».

Identification des biens concernés :

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de SCIEZ (W263AP)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Excuvilly	BH	87	20a 79ca		X
Excuvilly	BH	88	20a 77ca		X
TOTAL			41a 56ca		

Dans sa séance du 8 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du domaine et pour la somme totale de 594 308€ (cinq cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent huit euros).

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2019/2023) ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

ACQUISITION PARCELLE BE264 AU 543 AVENUE DE SCIEZ PAR PORTAGE FONCIER PAR L'EPF

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge du foncier

La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie située en face de la mairie, à proximité immédiate d'une école et du chef-lieu.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de garantir la préservation des activités économiques présentes actuellement, tout en gardant la maîtrise foncière du ténement.

Ce ténement est grevé, dans le plan local d'urbanisme intercommunal, par un emplacement réservé pour des aménagements paysagers et de stationnement le long de l'avenue, ainsi que par une servitude de gel et de mixité sociale.



Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023), thématique « Activité Economique ».

Monsieur le Maire précise que cette acquisition s'inscrit dans une démarche cohérente de maîtrise globale des propriétés de la commune puisqu'elle est déjà propriétaire de la seconde partie abritant l'actuel bureau de tabac ; étant ici précisé que le but est de protéger le bâtiment et non de le démolir.

Identification des biens concernés :

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de SCIEZ (W263AP)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
543 avenue de Sciez	BE	264	03a62ca	X	

Dans sa séance du 24 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé sur la base d'un avis du domaine et pour la somme totale de 240 000€ (Deux cent quarante mille euros).

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2019/2023) ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

ACQUISITION PARCELLES BOISEES AN25 « MARAIS DE NIVA SUD », B870 « LES VOIES » ET B1679 « LES BILLIOGES »

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge du foncier

Monsieur Domenico GORDIO a proposé à la commune de Sciez la vente de trois parcelles de bois cadastrées section AN n° 25, lieudit « Marais de Niva Sud » pour 2 215m², B n° 870, lieudit « Les voies » pour 2 290 m² et B n° 1679 lieudits « Les Billioges » pour 2 110 m², soit une contenance totale de 6 615 m². La commune a souhaité acquérir ces parcelles pour un montant de 2 055,71€ (deux mille cinquante-cinq euros et onze centimes), conformément au courrier adressé à Monsieur Domenico GORDIO le 3 mai 2022, ce qui a été accepté par ce dernier par courrier du 6 mai 2022.

Ces parcelles sont classées en zone N (zone naturelle et forestière à protéger) et les parcelles AN 25 et B 1679 sont inscrites en Espace Boisé classé du PLUi de la commune.

La commune souhaite acquérir ces parcelles boisées en vue de les conserver et de les protéger.

Le prix d'acquisition de ces parcelles étant inférieur à 180 000€, l'avis des domaines n'est pas requis.

Vu les courriers des 3 et 6 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,



- Donne son accord pour acquérir les parcelles ci-dessus désignées, pour un montant total de 2 055,71€ (deux mille cinquante-cinq euros et soixante et onze centimes), les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles ;
- Autorise le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BIRRAUX NAZ ET DELECLUSE, Notaires à DOUVAIN (74140), aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

AQUISITION PARCELLE BY55 « LA RENOUILLERE »

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge du foncier

La commune a souhaité acquérir la parcelle cadastrée section BY 55, d'une contenance de 2 761 m² située au lieudit « La Renouillère » appartenant à Madame Gisèle CHATELAIN au prix de 110 000€ (cent dix mille euros) afin d'effectuer des travaux d'aménagement. Il existe sur cette parcelle deux emplacements réservés notamment l'emplacement n° 380 ayant pour objet l'aménagement à 8m de plate-forme d'une voie d'accès tous modes aux campings, sur le chemin des Hutins Vieux et l'emplacement n°453 ayant pour objet la création d'un cheminement piéton/modes doux.

Un courrier de proposition d'achat lui a été adressé en date du 3 octobre 2022. Madame CHATELAIN ayant donné son accord pour cette vente par courrier du 12 octobre 2022.

Le prix d'acquisition de cette parcelle étant inférieur à 180 000€, l'avis des domaines n'est pas requis.

Vu les courriers en date des 03 et 12 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Donne son accord pour acquérir la parcelle ci-dessus désignée, pour un montant total de 110 000€ (cent dix mille euros), les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de cette parcelle ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BIRRAUX NAZ ET DELECLUSE, Notaires à DOUVAIN (74140), aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ACQUISITION PARCELLE AI86, 408 CHEMIN DES HUTINS VIEUX

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge du foncier

La commune a souhaité acquérir la parcelle cadastrée section AI n° 86 d'une contenance de 77 m² située à Sciez, 408 chemin des Hutins Vieux, appartenant à Monsieur François BERNARD au prix de 2 310,00€ (deux mille trois cent dix euros) afin de disposer d'une largeur suffisante pour la voirie communale. En effet, il existe sur cette parcelle un emplacement réservé n° 381 ayant pour objet l'aménagement à 7 m de plate-forme, d'une voie d'accès depuis le chemin des Hutins Vieux vers Le Peutey.

Un courrier de proposition d'achat lui a été adressé en date du 4 mars 2022. Monsieur BERNARD ayant donné son accord pour cette vente par courrier du 9 mars 2022.

Le prix d'acquisition de cette parcelle étant inférieur à 180 000€, l'avis des domaines n'est pas requis.

Vu les courriers en date des 04 mars et 09 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Donne son accord pour acquérir la parcelle ci-dessus désignée, pour un montant total de 2 310€ (deux mille trois cent dix euros), les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de cette parcelle ;
- Autorise le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BALLARA BOULET, Notaire à THONON-LES-BAINS, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

CONVENTION DE PASSAGE AVEC LE SYANE POUR IMPLANTATION D'OUVRAGES DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE « LES BUTLINES » BH226

Rapporteur : Didier DE VETTOR, adjoint en charge de la voirie

Dans le cadre des aménagements de voirie situés route de Perrignier et afin de permettre au SYANE la réalisation de travaux d'implantation d'ouvrage de réseaux de distribution publique d'électricité, il convient de passer et signer une convention de passage sur les parcelles communales concernées par ces travaux.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Autorise le Maire à signer ladite convention.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SUR PARCELLES C5151 ET C3405 « SOUS SCIEZ » AVEC MME FRANCOISE MOREAU EPOUSE CHAUDIER

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge du foncier

La commune a acquis le 12 août 2003, de Monsieur Jean-Pierre MOREAU, une parcelle en nature de pré sise lieudit « Sous Sciez », cadastrée section C n° 5151 (tiré du 360), pour une contenance de 12a 55ca, et une parcelle en nature de terre, sise lieudit « Sous Sciez », cadastrée section C n° 3405 pour une contenance de 02a 30ca. Dans cet acte d'acquisition, il a été ci-après littéralement transcrit :

« PROMESSE DE SERVITUDES »

« Dans le cadre du réaménagement des terrains situés dans le périmètre de la ZAC DES CRETS, la commune de Sciez s'engage à assurer gratuitement par la voirie future qui sera aménagée le long de celle-ci, la desserte de la parcelle « Sous Sciez », cadastrée C 5150 (tiré du 360) d'une contenance de 19a 63ca, propriété actuelle de M. et Mme Jean-Pierre MOREAU et à amener les viabilités en limite nord-ouest de ladite propriété dans les conditions suivantes :

- . Eaux usées diamètre 200mm*
- . Eaux pluviales diamètre 200mm*
- . Eau potable diamètre 50mm*
- . Téléphone diamètre 45mm*
- . Electricité selon projet*
- . Route bitumée de 6 mètres de large.*

Et à cet effet signer tout acte de servitudes, sauf à bénéficier d'un accès direct sur la voie publique. »

Toutefois, depuis cette date, tous les travaux n'ont pas été réalisés. Seule la route bitumée de 6 mètres de large a été effectuée.

Monsieur et Madame Jean-Pierre MOREAU ont fait donation à leur fille, Madame Françoise CHAUDIER, des parcelles situées à Sciez, cadastrées section C n° 5149 pour 08a 24ca et C n° 5150 pour une contenance de 19a 63ca, suivant acte reçu par Maître Joseph BIRRAUX, notaire à DOUVAINNE, le 14 août 2003, publié à la

conservation des hypothèques de THONON-LES-BAINS, le 18 septembre 2003, volume 2003P, numéro 6383. Aux termes de cet acte, il a été rappelé la promesse de servitude ci-dessus énoncée.

Afin de mettre un terme à cette promesse de servitudes ci-dessus rappelée, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen dudit protocole d'accord transactionnel. Ce protocole d'accord fera l'objet d'un acte de dépôt auprès de l'étude de Maître NAZ, notaire à DOUVAINE, qui en conservera un original. Compte tenu des engagements pris par la Commune de SCIEZ qui n'ont pas été tous honorés, et de l'impossibilité à ce jour de finir les travaux, la Commune de SCIEZ entend donc dédommager Madame Françoise CHAUDIER au moyen d'une indemnité d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €). Cette indemnité correspondant aux travaux de viabilité non effectués (eau potable, eaux usées, télécom, eaux pluviales, et fourreaux électriques).

Le Maire précise que le montant de l'indemnité a été calculé sur la base de devis réalisés au cas où les travaux auraient été effectués.

Vu le projet du protocole d'accord ;

Vu le plan ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Donne son accord afin de dédommager Madame CHAUDIER au moyen d'une indemnité de 20 000€ (Vingt mille Euros).
- Autorise le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires pour verser ladite indemnité à Madame CHAUDIER.
- Autorise le Maire à déposer ce protocole d'accord auprès de l'étude de Maître NAZ, notaire à DOUVAINE, afin qu'il en conserve un exemplaire et qu'il le soumette à la formalité de l'enregistrement auprès du centre des impôts de Bonneville.

ANIMATION - ASSOCIATIONS

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE GRAND BAIN PRODUCTION

Rapporteur : Didier DE VETTOR, adjoint en charge de l'animation

L'association Le Grand Bain Production, située à Douvaine, existe depuis 10 ans sur le territoire du Chablais. Elle accompagne les associations dans le domaine administratif et s'investit pour développer les musiques actuelles par le biais de sa programmation LGB tour.

Elle propose d'organiser 2 concerts à Sciez, l'un le 3 décembre 2022 au CAS, l'autre le 20 mai 2023 au port de Sciez avec replis au CAS en cas de pluie.

Afin de soutenir cette démarche culturelle la commune de Sciez est sollicitée pour la mise à disposition gratuite des sites et pour verser une contribution forfaitaire de 1 500€ par concert organisé, soit une somme de 3 000€ à verser à la signature de la convention de partenariat.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une démarche associative engagée pour promouvoir les musiques actuelles sur le territoire de Thonon Agglomération ce qui s'inscrit totalement dans la politique culturelle déployée par la commune.

Vu la convention de partenariat proposée par Le Grand Bain Production,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Valide les termes de la convention telle qu'annexée,
- Donne pouvoir au Maire de passer et signer ladite convention,
- Dit que la dépense sera imputée au compte 611 du budget communal 2022.



DEMANDE DE SUBVENTION FESTIVAL LES ECLECTIK'S 2023

Rapporteur : Didier DE VETTOR, adjoint en charge de l'animation

Dans le cadre de l'organisation du festival Les Eclectik's, la commune peut solliciter auprès du Département un fond d'aide à l'action culturelle. Cette aide financière vient en soutien aux initiatives artistiques et culturelles qui rayonnent sur le territoire haut-savoyard et dont le projet entre en écho avec les priorités du Département selon les critères suivants :

- Le rayonnement à l'échelle territoriale ;
- L'attention portée aux publics, en particulier les publics éloignés de la culture ;
- La qualité de la proposition artistique et, ou du projet d'établissement ;
- La démarche de durabilité ;
- La création artistique ;
- Les actions dans le cadre du réseau d'acteurs culturels ;
- L'animation patrimoniale et culturelle.

Vu le dossier de présentation du festival Les Eclectik's ci-annexé ;

Considérant que ce projet répond aux exigences de la politique culturelle du Département ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Décide de solliciter le Fond d'aide à la création et à l'action culturelle pour le projet de festival Les Eclectik's 2023.
- Emet un avis favorable à la présentation d'une demande de subvention auprès du CD74, le Maire ayant délégation pour signer cette demande.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA DREAM TEAM POUR LE RAID AMAZONE 2023

Exposé : Dominique MAURE, Maire adjoint délégué au sport

La commune a été sollicitée pour aider financièrement une équipe féminine locale souhaitant participer au Raid Amazone 2023 au Cambodge.

Les participantes habitent Sciez et ont créé une association, La Dream Team 74, afin de pouvoir recueillir différentes aides.

Considérant qu'il s'agit d'une action favorisant la solidarité, l'aventure, le partage, l'écologie et la découverte culturelle,

Vu la demande de subvention et le dossier de présentation du projet de l'association La Dream Team ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association La Dream Team à hauteur de 500€ ;
- Dit que les crédits nécessaires sont disponibles au compte 6574 du budget communal 2022.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU LEMAN A L'OCEAN COURSE « LA SOLITAIRE DU FIGARO »

Exposé : Dominique MAURE, Maire adjoint délégué aux sports



Arnaud MACHADO, représentant de l'association « Du Léman à l'Océan » et Sciezois pratiquant la voile à la Base Nautique depuis son plus jeune âge obtient d'excellents résultats depuis plusieurs années lors de régates prestigieuses.

La commune soutient ses compétitions depuis 2015 et a déjà financé deux régates à hauteur de 10 000 euros par régate.

Il projette de participer à la régate La solitaire du Figaro en 2024 et sollicite la commune pour un soutien financier sur 3 ans. Une convention d'objectifs sera signée avec lui après validation par la commission sport.

*Vu le dossier de présentation de Monsieur Machado ci-annexé ;
Sur proposition de la commission sport ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime,

- Attribue une subvention à l'association Du Léman à l'Océan ;
- Fixe le montant de la subvention à 15 000€ sur 3 ans, soit 5 000€/an à compter de 2022 ;
- Dit que cette somme sera imputée au compte 6574 des budgets communaux 2022, 2023 et 2024 ;
- Délègue la signature d'une convention d'objectifs au Maire.

QUESTIONS DIVERSES :

- Présentation du programme Les Eclectiks de Noël du 17 au 23 décembre 2022.
- Choix du mode de chauffage des nouveaux équipements / logements dans le secteur des Crêts : la commission n'a pas réussi à choisir entre la géothermie et le réseau de chaleur. Aussi, de nouvelles investigations vont être réalisées (études) pour arriver à faire le meilleur choix pour l'avenir.
- Création de groupes de travail spécifiques avec des échanges en plus petite équipe pour plus de réactivité :
 - Eclairage public
 - Environnement
 - PPI Bâtiments communaux
- Démarrage du chantier Route des Sénateurs : création du cheminement doux, 1/3 est déjà réalisé.
- Journée pièce de théâtre avec marionnettes : jeudi 15/12 au CAS pour les 2 écoles.
- Prochain conseil municipal : lundi 12 décembre
- Noël des enfants des employés municipaux et repas personnel / agents : vendredi 16 décembre.
- Franck HOUVER demande ce qu'il en est de l'arrêt des subventions pour les sites Natura 2000 de la Région ?

Monsieur le Maire précise qu'en effet ce dispositif a été supprimé par la Région, mais que le SIAC propose un dispositif FEADER sur ces questions.

- Bernard HUVENNE demande qui est chargé du déploiement de la fibre sur la commune et quelle est la position de la commune concernant le déploiement de la 5G.

Monsieur le Maire répond que le maître d'ouvrage concernant la fibre est le SYANE, qui a un maître d'œuvre, l'entreprise CONSTRUCTEL. Cette problématique a été remontée directement au Président du



SYANE. La problématique relève en réalité des opérateurs qui arrachent les raccordements de certains abonnés pour brancher les leurs. Ce comportement est inacceptable mais le SYANE n'a pas beaucoup de solutions pour palier à ces manœuvres.

Concernant la 5G, Monsieur le Maire rappelle aussi que la commune n'a pas réellement de pouvoir si ce n'est sur les constructions d'antennes qui doivent répondre aux règles d'urbanisme. Si c'est le cas, alors la commune ne peut pas refuser une installation au risque de prendre une décision entachée d'illégalité. Dans le dossier qui concerne la commune, le recours engagé par les riverains suit son cours. Le Maire précise que la commune n'a pas souhaité prendre un avocat pour se défendre sur ce dossier, car elle ne défend pas cette installation de manière forte, et laissera le juge trancher la question.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Monsieur le Maire
Cyril DEMOLIS

Madame la Secrétaire de séance
Nathalie BROTHIER

